

**AVIS N° 27 / 95 du 4 octobre 1995**

---

N. Réf. : A / 95 / 004 / 35

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant certains fonctionnaires et agents du Ministère des Communications et de l'Infrastructure à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 8, modifié par la loi du 15 janvier 1990;

Vu la demande d'avis du 2 février 1995 du Ministre des Communications et des Entreprises publiques, complétée par des informations supplémentaires, transmises le 7 août 1995;

Vu le rapport de M. A. WINANTS;

Emet, le 4 octobre 1995, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

-----

Le projet d'arrêté royal, soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, vise à autoriser certains fonctionnaires et agents du Ministère des Communications et de l'Infrastructure, à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

L'autorisation est notamment accordée (article 1er) :

au Ministre qui a les Communications dans ses attributions;

au Secrétaire général du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

aux fonctionnaires et agents désignés par le Ministre qui a les Communications dans ses attributions et qui appartiennent :

- a) au Service du Personnel des Services Généraux;
- b) à l'Administration des Affaires maritimes et de la Navigation;
- c) à l'Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure;
- d) à l'Administration de l'Aéronautique;
- e) à l'Administration du Transport terrestre.

Une liste des fonctionnaires et agents désignés sera dressée annuellement et pourra être consultée par la Commission.

L'article 2 du projet stipule que les personnes visées à l'article 1er sont autorisées à utiliser le numéro d'identification exclusivement pour assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires dont elles sont chargées et à seule fin d'**identification**.

L'article 3 du projet autorise également l'utilisation pour assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires, dans leurs relations internes, dans leurs relations avec le titulaire du numéro ou avec son représentant légal et dans leurs relations avec les autres autorités publiques et organismes qui ont reçu l'autorisation visée à l'article 8 de la loi du 8 août 1983. Ici encore, l'utilisation ne peut se faire qu'à seule fin d'**identification**.

## II. EXAMEN DES FINALITES DU PROJET D'ARRETE ROYAL :

---

Conformément à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, la Commission a pour tâche de vérifier si la donnée à caractère personnel que constitue le numéro d'identification du Registre national peut faire l'objet d'un traitement compatible avec les finalités figurant dans le projet d'arrêté royal.

La seule finalité mentionnée dans le projet d'arrêté royal concerne l'**identification**.

La Commission a pris connaissance de la liste des dispositions légales et réglementaires pour l'application desquelles l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques est souhaité.

Dans le cadre de ces dispositions, l'utilisation d'un moyen d'identification unique peut apparaître pertinente et non excessive pour permettre une identification fiable.

Par conséquent, la Commission estime que l'utilisation du numéro d'identification est compatible avec la finalité mentionnée dans le projet.

## III. PERSONNES AUTORISEES A UTILISER LE NUMERO D'IDENTIFICATION :

---

La Commission constate que, vu la quantité de missions à accomplir, un nombre assez élevé de personnes sont autorisées à utiliser le numéro d'identification.

Par conséquent, la Commission propose que l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques soit accordée sur la base d'une répartition fonctionnelle du travail. En outre, ce système d'autorisation doit être assorti de mesures de sécurité adéquates, comme l'exige l'article 16, 3 de la loi du 8 décembre 1992.

### PAR CES MOTIFS,

Sous réserve de la remarque formulée sous III, la Commission émet un **avis favorable**.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.